

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° : [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Doan
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

M. Cicmen
Rapporteur public

6^{ème} section – 3^{ème} chambre

Audience du 8 juin 2023
Décision du 22 juin 2023

335-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 14 et 24 avril 2023, M. [REDACTED]
[REDACTED] présenté par Me Tordo, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 mars 2023 par laquelle le préfet de police l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de sa reconduite à la frontière et lui a fait interdiction de retour sur le territoire pour une durée de trois ans ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui renouveler son récépissé et de réexaminer sa situation, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

[REDACTED] soutient que :

L'arrêté pris dans son ensemble :

- est entaché d'incompétence ;
- est insuffisamment motivé et entaché d'un défaut d'examen particulier de sa situation ;

La décision portant obligation de quitter le territoire :

- méconnaît les dispositions de la circulaire du 28 novembre 2012 ;
- méconnaît les dispositions de l'article L.611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

- méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- méconnaît l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

La décision refusant un délai de départ volontaire :

- est illégale en raison de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;

La décision portant interdiction de retour sur le territoire :

- est illégale en raison de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 mai 2023, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par [REDACTED] ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Doan,
- et les observations de Me Tordo, représentant M. [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] ressortissant égyptien né le 14 décembre 1972, entré en France le 1^{er} janvier 1999 selon ses déclarations, a sollicité le 3 novembre 2022 le renouvellement d'un titre de séjour, sur le fondement de l'article L. 411-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par arrêté du 15 mars 2023, le préfet de police a refusé de lui délivrer le titre sollicité, l'a obligé à quitter le territoire sans délai, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire pour une durée de 3 ans.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* / 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

3. Il ressort des pièces du dossier, notamment du jugement du tribunal administratif de Paris du 6 avril 2017, que M. ■■■■ est entré en France en 1999, est marié à une ressortissante égyptienne, titulaire d'un titre de séjour en France, et est père de trois enfants mineurs, de nationalité égyptienne, dont deux sont nés en France, scolarisés en France depuis plusieurs années. Dans ces conditions, le préfet de police a porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des buts en vue desquels il a pris la décision attaquée et a, dès lors, méconnu l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Il résulte de ce qui précède que M. ■■■■ est fondé à demander l'annulation de la décision du 15 mars 2023 par laquelle le préfet de police l'a obligé à quitter le territoire sans délai, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire pour une durée de trois ans.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

5. Il y a lieu, par application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative et au regard des conclusions de la requête de M. ■■■■ d'enjoindre au préfet de police de réexaminer la situation de M. ■■■■ dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

6. Il y a lieu de mettre à la charge de l'État, partie perdante, une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 15 mars 2023 par laquelle le préfet de police a obligé M. ■■■■ à quitter le territoire sans délai, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire pour une durée de 3 ans est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de réexaminer la situation de M. ■■■■ dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour.

Article 3 : L'État versera à M. [REDACTED] la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet de police.

Délibéré après l'audience du 8 juin 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Versol, présidente,
M. Pény, premier conseiller,
M. Doan, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 juin 2023.

Le rapporteur,

La présidente,

R. Doan

F. Versol

La greffière,

A. Cardon

La République mande et ordonne au préfet de police, en ce qui le concerne, et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.